

Mise à l'enquête publique

Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

Autorité compétente:

ESTI Romandie - Projets, route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

Dossier CAMAC n°: 240006

Commune: Lutry

Projet:

S-2503712.1 Station transformatrice Chanoz-Brocard

- Construction d'une nouvelle station transformatrice sur la parcelle 2409
- Suppression de la sous-station aérienne existante Grangette (S-0099392)

Coordonnées: 2544589 / 1152742

L-2504272.1 Ligne souterraine 11 kV entre les stations Echerins et Chanoz-Brocard

- Réalisation d'une nouvelle liaison souterraine (fouille environ 200 m)
- Suppression de 680 m de ligne aérienne (L-0146560 Pachoude - Grangette)

La demande d'approbation des plans susmentionnée a été soumise à l'Inspection Fédérale des Installations Electriques à Courant Fort ESTI par et au nom de Services industriels de Lutry, Rue du Voisinand 2, 1095 Lutry.

Les dossiers relatifs au projet seront mis à l'enquête

**du mardi 11 mars jusqu'au mercredi 9 avril 2025
dans la commune de Lutry**

Le projet soumis comprend la demande d'autorisation spéciale suivante:

Demande de défrichement au sens de l'art. 5 al. 2 de la loi fédérale sur les forêts (LFo; RS 921.0)

Les dossiers sont également disponibles pour consultation en ligne, à l'adresse suivante: <https://esti-consultation.ch/pub/4978/3ef1ce1b> et ce pendant le délai de mise à l'enquête.



Seuls font foi les dossiers mis à l'enquête dans la commune mentionnée ci-dessus.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEX; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEX).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEX peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEX pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- les oppositions à l'expropriation;
- les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEX;
- les demandes de réparation en nature (art. 18 LEX);
- les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEX);
- les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

**Inspection fédérale des installations
à courant fort – ESTI**
Projets

Route de la Pâla 100 – 1630 Bulle